

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

Arrêté préfectoral complémentaire mettant fin à l'obligation de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'établissement FLINT GROUP FRANCE situé à FRETIN

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 imposant à la SAS BASF SYSTEMES D'IMPRESSION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FRETIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 autorisant la société XSYS PRINT SOLUTIONS FRANCE, dont le siège social est situé zone industrielle du Breuil le Sec 60676 CLERMONT cedex, à exploiter ses activités à Drève du château 59273 FRETIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2011 imposant à la société FLINT GROUP FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FRETIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2019 imposant à la SAS FLINT GROUP FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FRETIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 décembre 2007 actant la reprise d'exploitation par la société FLINT GROUP FRANCE, dont le siège social sis zone industrielle du Breuil le Sec 60676 CLERMONT Cedex, du site implanté Drève du château 59273 FRETIN à compter du 17 mai 2006 ;

Vu le rapport du 16 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 24 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant confirmée par courriel du 2 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande de modification du programme de suivi des eaux souterraines formulée par la SAS FLINT GROUP FRANCE par courrier du 5 janvier 2023 et étayée par le rapport ANTEA GROUP n° A119994/version A du 29 novembre 2022 ;
2. l'absence de quantification des phtalates sur l'ensemble des ouvrages de surveillance pendant la période de surveillance quadriennale (2019-2022) imposée par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La SAS FLINT GROUP FRANCE, dont le siège social sis zone industrielle du Breuil le Sec 60676 CLERMONT cedex, ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite d'exploitation de son site implanté Drève du château 59273 FRETIN.

Article 2 – Arrêt de la surveillance des eaux souterraines

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires des 9 février 2004, 25 octobre 2011 et 4 mars 2019 sont abrogées.

Article 3 – Entretien des ouvrages de surveillance

Les ouvrages de surveillance et équipements annexes peuvent être maintenus sur site sous réserve d'un entretien et d'une surveillance régulière de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation des ouvrages et afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines, l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour le comblement de ces ouvrages au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de FRETIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FRETIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **06 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI